ART. 8 N° 1591

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

Nº 1591

présenté par M. Vercamer, M. Benoit, M. Christophe et Mme Firmin Le Bodo

à l'amendement n° 1548 du Gouvernement

ARTICLE 8

I. – À l'alinéa 10, substituer au taux :

« 10 % »

le taux:

« 15 % ».

- II. En conséquence, après le même alinéa, insérer l'alinéa suivant :
- « Pour les cotisations dues au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2020, l'exonération est totale pour une rémunération mensuelle inférieure ou égale au salaire minimum de croissance majoré de 10 % et devient nulle pour une rémunération mensuelle égale ou supérieure au salaire minimum de croissance majoré de 60 % ».
- III. Compléter cet amendement par les deux alinéas suivants :
- « II. Compléter cet article par l'alinéa suivant :
- « VIII. La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

ART. 8 N° 1591

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un sous-amendement de repli par rapport au sous-amendement 1590. A défaut de l'adoption d'une dégressivité à 1,25 SMIC qui permettrait de compenser totalement la fin de l'exonération de 6 points de charge prévue par le CICE, le présent sous-amendement prévoit une dégressivité à 1,15 SMIC. Son adoption "limiterait" la perte des professions agricoles à 39 millions d'euros contre 64 millions en cas d'un seuil à 1,10 SMIC pour l'année 2019.